



## Table des matières

Introduction .....	1
Généralités.....	1
Activités et progrès réalisés au cours de la période couverte par le rapport.....	2
Formation.....	3
Campagne de sensibilisation .....	3
Ressources humaines .....	3
Procédures civiles de confiscation .....	4
Dépenses du Bureau des confiscations, 2023-2024.....	5
Budget et dépenses par type .....	5
Conclusion.....	5

## Introduction

Le présent rapport du Bureau des confiscations du Nunavut couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

Le Bureau des confiscations du Nunavut a été établi en vertu de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement*, L.Nun., 2017, ch. 14 (la « Loi »), qui permet la confiscation de biens acquis dans le cadre d'activités criminelles. La Loi a été adoptée par l'Assemblée législative en mars 2017 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

La Loi a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en conformité avec les valeurs sociétales inuites en prévoyant des recours civils qui :

- empêcheront les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis à la suite de telles activités;
- empêcheront l'utilisation de biens dans le cadre d'activités illégales;
- permettront la disposition à des fins sociales utiles de biens obtenus à la suite d'activités illégales ou utilisés dans le cadre de telles activités, comme l'aide aux victimes de la criminalité et le financement de programmes de mieux-être communautaires.

La Loi octroie au directeur du Bureau des confiscations du Nunavut le pouvoir d'introduire une instance de demande de confiscation civile de produits ou d'instruments d'activités illégales.

Le tout respectueusement soumis aux termes de l'article 36 de la Loi.

## Généralités

Les instances de confiscation civile en vertu de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement* diffèrent des affaires du droit pénal et ne nécessitent pas de condamnation criminelle pour pouvoir aller de l'avant. Les actions en confiscation visent plutôt les biens eux-mêmes, et non les individus. Aucun casier judiciaire ne résulte de ces affaires, et la Cour saisie d'une instance de confiscation civile ne fait aucune déclaration de culpabilité ou d'innocence.

Alors que la décision d'intenter une action en confiscation civile est prise par le directeur, qui est nommé par le ministre conformément à l'article 24, la Cour de justice du Nunavut détermine, selon la prépondérance des probabilités, si le bien est le produit ou l'instrument d'une activité illégale.

*« produit d'activités illégales » s'entend de l'argent ou de tout type de biens obtenus dans le cadre d'une activité illégale (p. ex., espèces provenant du trafic de la drogue).*

*« instrument d'activités illégales » s'entend de tout bien servant à commettre une activité illégale (p. ex., un véhicule utilisé pour vendre de l'alcool illégalement).*

*« activité illégale » s'entend de tout acte commis au Nunavut qui constitue une infraction en vertu d'une loi fédérale ou territoriale (p. ex., le Code criminel du Canada, la Loi sur les boissons alcoolisées du Nunavut). S'entend également de tout acte commis à l'extérieur du Nunavut qui constitue une infraction sur le territoire.*

Au Nunavut, les produits ayant fait l'objet de confiscations civiles sont utilisés pour soutenir les programmes de prévention du crime et de services d'aide aux victimes dans le territoire, y compris les initiatives d'indemnisation des victimes et de financement pour la prévention du crime.

La *Loi* n'octroie pas de pouvoirs de fouille ou de confiscation au Bureau de la confiscation civile du Nunavut. En revanche, la *Loi* permet au directeur de collaborer avec les forces de l'ordre pour utiliser les preuves et les informations recueillies au cours des enquêtes criminelles. Si les éléments recueillis au cours d'une enquête criminelle indiquent une action de confiscation civile viable, ils peuvent être transmis au directeur pour examen et décision. Le directeur peut aussi recevoir des renseignements au sujet de cas potentiels sous forme de signalements par le public.

Avant d'introduire une instance de confiscation, le directeur veille à ce que les procédures civiles n'entrent pas en conflit avec toute autre enquête ou procédure criminelle portant sur les mêmes faits et se renseigne auprès du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) pour savoir si ce dernier a décidé d'engager une procédure pénale de confiscation en vertu des lois fédérales.

## Activités et progrès réalisés au cours de la période couverte par le rapport

Cette année, le Bureau des confiscations a continué à renforcer ses relations avec la Division « V » de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le SPPC. L'entente de partage de renseignements avec la GRC et le protocole d'entente avec le SPPC ont été essentiels pour assurer une approche collaborative qui soutient à la fois les efforts en matière de confiscation civile et de justice pénale.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le directeur du Bureau des confiscations s'est efforcé de mettre en œuvre des politiques structurelles qui permettent au Bureau de mener ses activités dans de bonnes conditions. La plupart de ces politiques sont sur le point d'être finalisées.

Dans le cadre de l'engagement du Bureau des confiscations de mener à bien des activités de sensibilisation du public, des efforts ont été déployés pour remettre en place une campagne de sensibilisation visant à informer la population du rôle de la

confiscation civile dans la prévention du crime et de son réinvestissement dans les Services d'aide aux victimes et les programmes de mieux-être communautaire. Bien que la campagne ait été sujette à des perturbations, des mesures ont été prises afin de relancer cette initiative. Ces mesures comprennent notamment la réalisation de présentations auprès des bureaux de la GRC et du SPPC à Iqaluit. Ces efforts de sensibilisation permettront aux collectivités d'être mieux informées sur la manière dont la confiscation civile contribue à la sécurité publique et dans quelles mesures cette dernière permet de soutenir la stratégie de réduction des méfaits liés à la consommation de substances psychoactives du gouvernement du Nunavut.

## Formation

Le Bureau des confiscations continue de participer au Comité national des confiscations civiles (CNCC), un groupe provincial et territorial qui rassemble des bureaux des confiscations civiles de l'ensemble du Canada afin de partager des pratiques exemplaires et de collaborer sur des défis communs. Ce réseau national aide le Bureau des confiscations à maintenir de bonnes pratiques et à améliorer son approche pour la mise en œuvre du principe de la confiscation civile au Nunavut.

## Campagne de sensibilisation

Afin de sensibiliser davantage le public et de promouvoir la compréhension du principe de confiscation civile en vertu de la *Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement*, nous avons travaillé au rétablissement de notre campagne de sensibilisation au cours de la période 2023-2024. Cette démarche implique une collaboration avec divers organismes, parmi lesquels la GRC, le SPPC, la Société des alcools, des comités d'éducation à la consommation d'alcool ou encore le Bureau du shérif. Au moyen de ces représentations, nous fournissons un aperçu du fonctionnement de la confiscation civile au Nunavut et engageons le dialogue pour fournir le cadre quant à la façon dont chaque partie peut contribuer à la réussite du programme.

## Ressources humaines

Le directeur des confiscations a été nommé en mars 2024 et était le seul employé du bureau des confiscations pendant la période de référence.

Avant leur nomination, le poste de directeur des confiscations est devenu vacant en février 2023. Durant cette période intérimaire, le sous-ministre adjoint de la Sécurité publique a agi à titre de directeur des confiscations.

Le Bureau des confiscations évalue en permanence la charge de travail et les besoins opérationnels afin de déterminer les besoins de dotation.

## Procédures civiles de confiscation

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Bureau des confiscations, à l'issue d'une affaire judiciaire, a obtenu une ordonnance de confiscation de la Cour de justice du Nunavut pour un montant de 37 000 dollars en argent comptant. Les fonds confisqués sont actuellement traités par la GRC et seront versés au Fonds d'aide aux victimes une fois cette opération achevée. Nous travaillerons en étroite collaboration avec la GRC pour assurer un transfert sans encombre.

De plus, le Bureau des confiscations examine activement des dossiers concernant des biens immobiliers et des biens matériels, dans le but d'élargir son champ d'action pour lutter contre les activités illégales au Nunavut.

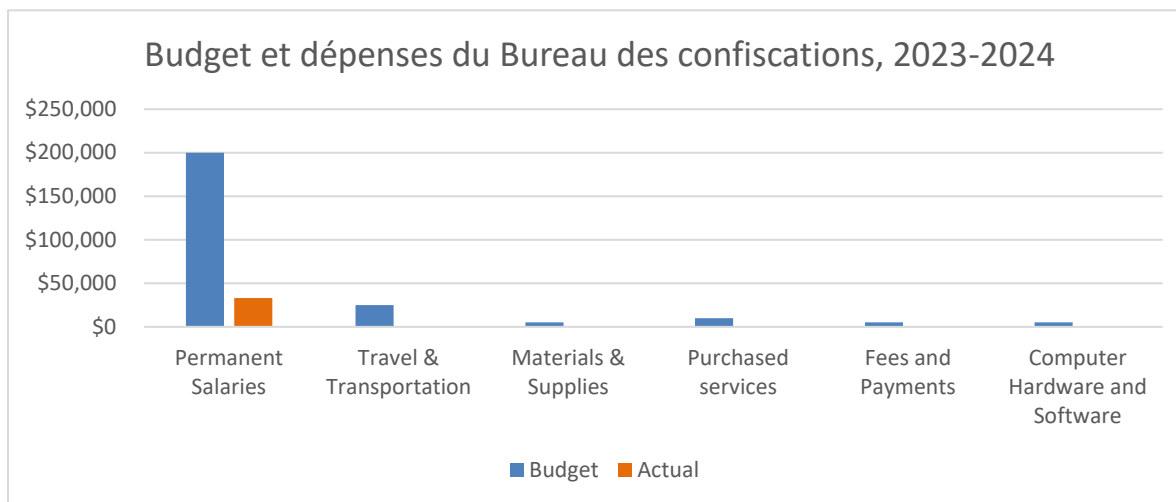
Les nouvelles affaires seront évaluées au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

# Dépenses du Bureau des confiscations, 2023-2024

## Budget et dépenses par type

Les dépenses totales du Bureau des confiscations pour la période visée par le présent rapport se sont élevées à 33 911 \$ sur un budget total de 210 000 \$, qui se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les coûts salariaux ont été faibles car le poste de directeur a été occupé à titre intérimaire par le sous-ministre adjoint de la Sécurité publique pendant la majeure partie de l'année. Les dépenses dépendent de facteurs tels que la dotation en personnel, le nombre de dossiers, les déplacements nécessaires pour les dossiers, les activités d'éducation et de formation, et les besoins en équipement ou en contrats de service, entre autres.

	Prévu	Dépenses réelles	% du total réel (34 000 \$)
Salaires des postes permanents	160 000 \$	33 131 \$	20,7 %
Déplacements et transports	25 000 \$	0 \$	0,0 %
Matériel et fournitures	5 000 \$	0 \$	0,0 %
Services acquis	10 000 \$	780 \$	7,8 %
Frais et paiements	5 000 \$	0 \$	0,0 %
Matériel informatique et logiciels	5 000 \$	0 \$	0,0 %
Total	210 000 \$	33 911 \$	



## Conclusion

Le Bureau des confiscations du Nunavut continue de travailler à la réalisation de son mandat, qui consiste à exécuter les ordonnances judiciaires de confiscation des biens obtenus par le biais d'activités criminelles. Le Bureau reste déterminé à travailler en collaboration avec les forces de l'ordre, les organismes communautaires et les Nunavummiuts afin de prévenir la criminalité et d'aider les victimes.